

ARRETE DE POLICE**OBJET : INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION,
DE DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES
DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles relatifs à la gestion des déchets et à la préservation de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024.11.DS.0815 réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote pour les mineurs sur la voie publique dans le département de l'Hérault ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O), sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les agents de la police municipale et les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté et de procéder, le cas échéant, à la constatation des infractions.

Article 4 : Messieurs,

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 13 février 2025



Le Maire,
Renaud Calvat